



Service Ressources (PSTP)

**Extrait du registre des Arrêtés  
de la Ville de Montpellier**

## **Règlementation des horaires d'ouverture des établissements type épiceries de nuit et de vente à emporter des boissons alcoolisées**

**Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,**

- **VU** la Délibération relative à l'élection de Monsieur Michaël DELAFOSSE en qualité de Maire, le 4 juillet 2020 ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et suivants ;
- **VU** le Code Pénal et notamment les articles 446-1 et R. 623-2 ;
- **VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3342-1, L.3342-3 relatifs à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique, ainsi que l'article R. 3353-5-1 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- **VU** l'arrêté Préfectoral modifié du 9 mai 1979 portant création du Règlement Sanitaire Départemental ;
- **VU** l'arrêté Préfectoral n°2023.06.DS.0311 du 20 juin 2023 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Hérault ;
- **VU** l'arrêté Municipal n°03/09 du 17 octobre 2003 relatif à la lutte contre le bruit ;
- **VU** l'arrêté Municipal n°VAR2020-0959 du 27 août 2020 relatif à l'interdiction de vente de boissons alcoolisées à emporter après 22 heures ;
- **VU** l'arrêté Municipal n°VAR2023-0067 du 18 avril 2023 de Tranquillité Publique ;
- **VU** l'arrêté Municipal n°VAR2024-0212 du 26 novembre 2024 relatif à l'interdiction de vente, de

cession gratuite, de consommation de protoxyde d'azote ;

- VU l'arrêté Municipal donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Sébastien COTE, Adjoint délégué à la « Protection de la population et à la tranquillité publique » ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de réprimer les bruits, les troubles de voisinage qui perturbent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique conformément à l'article L.2212-2 2° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** que les ouvertures nocturnes des établissements de restauration rapide et de vente à emporter, des épiceries de nuit, dont l'activité se traduit par un va-et-vient incessant, accompagné d'une consommation à proximité du commerce sur la voie publique, entretiennent et favorisent la présence permanente de personnes, qui génèrent nuisances sonores, et portent atteinte à la salubrité et à la tranquillité publique ;

**CONSIDERANT** que la présence des consommateurs de ces établissements et de leurs véhicules stationnés de manière anarchique sur la voie publique constitue une entrave à la libre circulation des piétons et des autres véhicules, accentuant les risques d'insécurité routière ;

**CONSIDERANT** que les rapports et interventions de police, ainsi que les rapports du Centre de Supervision Urbaine de la commune suite aux sollicitations, réclamations ou signalements relatifs aux nuisances sonores, bruits de voisinage et regroupements de personnes liés directement à ces établissements ;

**CONSIDERANT** que la consommation abusive d'alcool contribue à créer des troubles à la tranquillité publique notamment par des nuisances sonores, nuisibles à la santé publique et des atteintes à la commodité de passage ainsi qu'à l'intégrité de l'espace public ;

**CONSIDERANT** que les nombreux incidents de voie publique constatés par les forces de police tout au long de l'année (appels téléphoniques, courriels, courriers, rixes, ameutements, ivresses publiques et manifestes, entraves à la circulation, dégradations de l'espace public) sont générés par la consommation excessive d'alcool, et plus particulièrement en deuxième partie de semaine, du jeudi soir au lundi matin inclus ;

**CONSIDERANT** que les régulières interventions des services de police nationale et municipale constatant des phénomènes de délinquance, de troubles à la tranquillité publique (troubles et conflits de voisinage, regroupements sur la voie publique prolongés et tardifs) et d'alcoolisation (conduite en état alcoolique, ivresse publique manifeste, comportements inadaptés sur la voie publique, dégradations de biens) en lien avec la vie nocturne ;

**CONSIDERANT** que l'atteinte à la salubrité publique par l'abandon quotidien sur ces mêmes lieux de déchets alimentaires, d'emballages et de bouteilles ou de canettes vides ;

**CONSIDERANT** que le fonctionnement des épiceries de nuit est à l'origine de nombreuses

nuisances perturbant la tranquillité des riverains et donnant lieu à des réclamations : claquements de portières des véhicules, regroupements, rixes, bruits de voisinage ;

**CONSIDERANT** le nombre important d'épiceries de nuit désormais installées sur l'ensemble du territoire communal ;

**CONSIDERANT** que la Ville de Montpellier comporte désormais de très nombreuses épiceries ouvertes la nuit ; que l'activité commerciale licite de ces établissements est faible à partir de 22h, dans la mesure où le commerce légal de biens de consommation courante ne permet pas à ces activités de prospérer à partir de ladite heure ; qu'il est établi que certaines d'entre elles s'adonnent à la vente d'alcool à emporter de nuit, interdite par arrêté municipal ; de protoxyde d'azote, également prohibé par arrêté municipal ; de tabac en méconnaissance des dispositions réglementaires et législatives relatives à leur vente ;

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier l'arrêté n°VAR2024-0008 en date du 12 mars 2024.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n°VAR2024-0008 en date du 12 mars 2024 est abrogé.

**ARTICLE 2 :** La vente de toutes boissons alcoolisées par les titulaires de « licence à emporter » tels que définis à l'article L.3331-3 du Code de la Santé Publique, de toutes boissons alcoolisées des groupes de 2 à 5 telles que définies par l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique est interdite de 22h jusqu'à 6h, sur le territoire de la Ville de Montpellier au sein des périmètres délimités ci-après.

Il appartient aux exploitants de ces établissements de prendre toutes les mesures utiles de leur choix (système de bâchage dissimulant les boissons alcoolisées, chaîne interdisant l'accès au rayon des alcools...) visant à mettre hors de portée de la clientèle l'intégralité des boissons alcoolisées pendant les horaires d'interdiction.

**ARTICLE 3 :** Du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre ainsi que durant les périodes de congés scolaires dites de Printemps (Pâques) et de la Toussaint, les établissements, visés à l'article 2, titulaires d'une petite ou d'une grande licence à emporter, devront être fermés de 22h jusqu'à 6h, du jeudi soir au lundi matin inclus.

**ARTICLE 4 :** Ces dispositions concernent le périmètre délimité par les voies, places et secteurs suivants (inclus dans le périmètre) :

**Secteur 1 : Grand Centre « Ecusson – Beaux-Arts – Salengro – Gare – Arceaux – Las Sorbes »**

Rue du Pont de Lattes – Avenue Henri Frenay – Passage de l'Horloge – Allée Jules Milhau – Avenue Frédéric Mistral – Allée de la Citadelle – Place du Onze Novembre - Avenue de Nîmes – Rue Yehudi Menuhin – Rue de Substantion – Rue de la Cavalerie – Rue Proudhon – Rue du 81<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie – Rue Saint Vincent de Paul – Rue du Faubourg Boutonnet - Rue Moquin-Tandon – Avenue Chancel – Rue de la Croix de Catelan – Rue Auguste Broussonet – Avenue du Père Soulas - Rue de Las Sorbes - Avenue de Lodève - Place Leroy Beaulieu – Rue Guillaume Pellicier – Place Roger Salengro – Rue du Faubourg Figuerolles jusqu'à la Rue François de

Malherbes – Rue du Claret – Rue Edouard VII - Place du 8 mai 1945 – Avenue Georges Clémenceau – Place Saint Denis – Rue du Grand St Jean – Place de Strasbourg – Boulevard de Strasbourg – Place Carnot – rue Frédéric Bazille.

**Secteur 2 : « Antigone - Don Bosco - Juvénal »**

Rue Bastion Ventadour - Place Paul Bec - Boulevard d'Antigone - Boulevard de l'Aéroport International - Carrefour de l'aéroport International - Avenue du Pirée - Place Jean Bene - Rue du Comte de Melgueil - Boulevard de Strasbourg - Rue de Barcelone - Rue Lafitte - Quai Lafitte - Avenue des Etats du Languedoc - Place d'Olympie.

**Secteur 3 : « Richter - Jacques Coeur »**

Place de la Révolution Française - Allée du Capitaine Dreyfus - Allée de la Méditerranée - Rue Théroigne de Méricourt - Avenue Raymond Dugrand - Rue des Etats Généraux.

**Secteur 4 : « Celleneuve - Eurydice »**

Rue du Pilory – Avenue des Moulins – Avenue de Lodève - Avenue des Garrats – Avenue de la Liberté – Avenue de Monsieur Teste – Rue Eurydice – Rue Orphée – Rue des Grèzes – Avenue de la Liberté - Route de Lodève.

**Secteur 5 : « Saint Martin – Prés d'Arènes »**

Avenue du Maréchal Leclerc, Rue Mion Saint Michel, Rue Jean Vachet, Rue de Cherchell, Rue du Grau, Rue Cataplas, Avenue de Palavas.

**Secteur 6 : « Croix d'Argent »**

Avenue de Toulouse Partie comprise entre la Place du 8 mai 1945 et la Place Flandres-Dunkerque, Rambla des Calissons.

**Secteur 7 : rue Costa Brava**

Rue Costa Brava complète.

**Secteur 8 « « Tournezy – Prés d'Arènes »**

Rue de l'Industrie, Rue Nelson Mandela, Place de Tibériade

**Secteur 9 : « Pompignane »**

Avenue de La Pompignane – Allée du Mont Cassin

**ARTICLE 5 :** Les dispositions prévues aux articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux lieux suivants :

- Terrasses de café, restaurants et autres établissements ayant une activité dûment autorisée,
- Lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool est autorisée.

**ARTICLE 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

**ARTICLE 7 :** Toute personne ayant reçu délégation à cet effet, est autorisée à signer tout document relatif à cette affaire.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Montpellier et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Montpellier, le 13 mars 2025**

**Monsieur l'Adjoint au Maire  
Signé.**

**Sébastien COTE**

**Publié le :** 14 mars 2025

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

034-213401722-20250101-294499A-AR-1-1

Acte Certifié exécutoire :

Envoi Préfecture : 13 mars 2025

Réception en Préfecture : 13 mars 2025

Notifié le :

**Liste des annexes transmises en préfecture:**

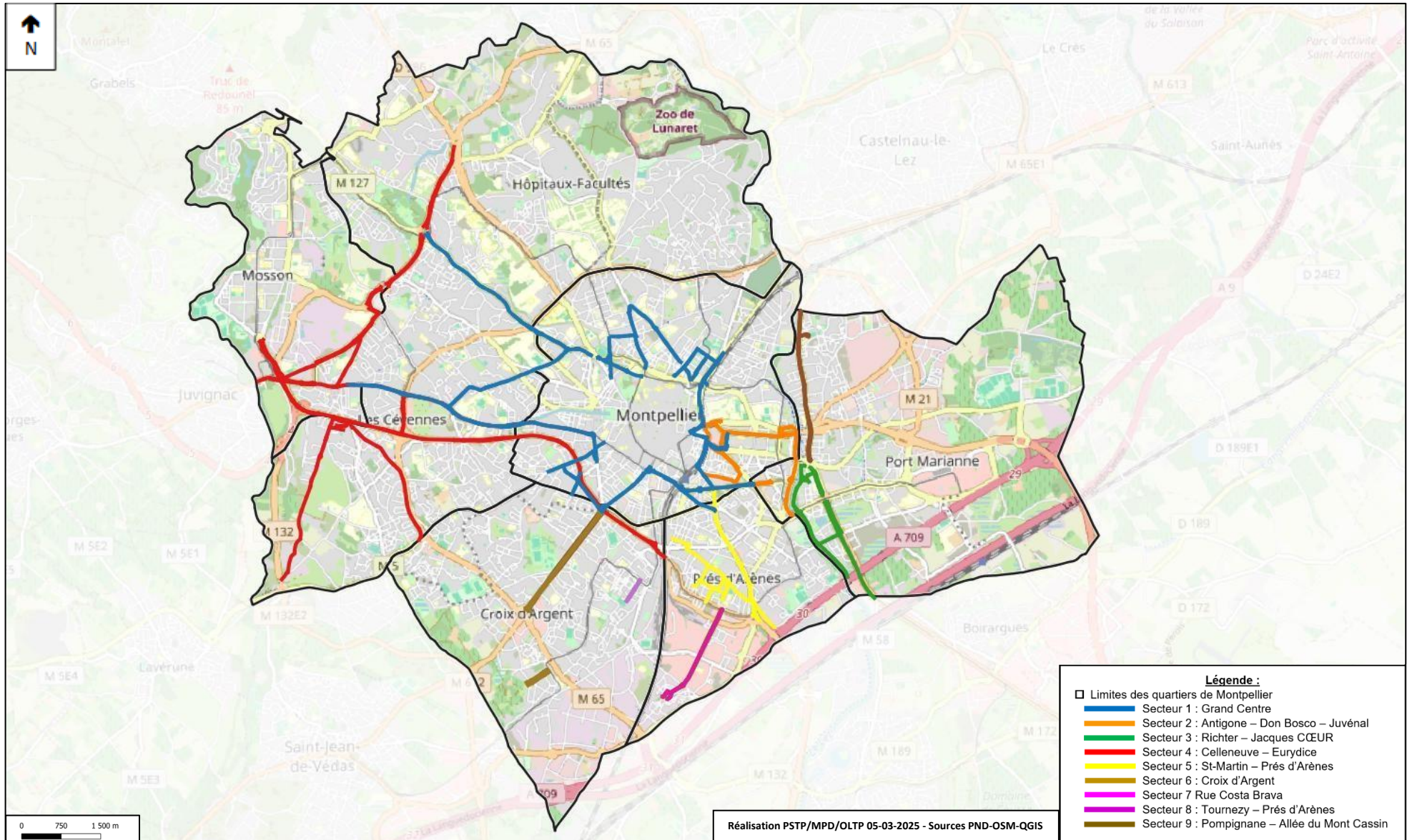
- ARRETE VAR 2025-0025 PERIMETRE EPICERIES DE NUIT Annexe

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, en vertu de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Arrêté n°VAR2025-0025 - Périmètres d'application règlementant les horaires d'ouverture des établissements type épicerie de nuit et de vente à emporter des boissons alcoolisées - 9 SECTEURS

ANNEXE 1





# Arrêté n°VAR2025-0025 - Périmètres d'application réglementant les horaires d'ouverture des établissements type épicerie de nuit et de vente à emporter des boissons alcoolisées - 9 SECTEURS

Réalisation PSTP/MPD/OLTP 05-03-2025 – Sources PND-OSM-QGIS

**ANNEXE 2**

